



Index Egalité pour les Ministères Sociaux – Exercice 2022

Éléments publiés en application du décret n° 2023-1136 du 5 décembre 2023 relatif à la mesure et à la réduction des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes dans la fonction publique de l'Etat, et notamment de son article 3 alinéa 1 :

Chapitre II : Publication des indicateurs, des actions et des objectifs de progression (Articles 3 à 5)

Article 3

Les **résultats obtenus**, au titre de l'année civile précédente, **pour chaque indicateur** mentionné à l'article premier **et pour l'index** ainsi que **les actions mises en œuvre pour supprimer les écarts de rémunération** sont publiés au plus tard le 30 septembre sur le site internet de chaque administration.

Le comité social d'administration compétent est informé des résultats et actions mentionnés au premier alinéa.

Les indicateurs et l'index de chaque administration au titre de l'année civile précédente sont publiés, au plus tard le 31 décembre de chaque année sur le site internet du ministère de la fonction publique.

Texte publié :

Index Egalité 2022 des Ministères sociaux

L'obligation de publication d'un Index relatif aux écarts de rémunération a été introduite par l'article 6 de la loi du 19 juillet 2023^[1] visant à renforcer l'accès des femmes aux responsabilités dans la fonction publique. Elle s'applique aux départements ministériels ainsi qu'aux établissements publics de plus de 50 agents, pour ces derniers uniquement sur les paramètres pour lesquels ils ont une marge d'action.

Le décret n° 2023-1136 publié le 5 décembre 2023 a précisé le contenu exact de cette publication. L'article 3 indique ainsi que les résultats pour chaque indicateur et les actions mises en œuvre doivent être publiés, pour l'année civile précédente, au plus tard le 30 septembre sur le site internet de chaque administration. Le comité social d'administration compétent est informé des résultats et actions mentionnés au premier alinéa. Enfin, les indicateurs et l'index de chaque administration au titre de l'année civile précédente sont publiés, au plus tard le 31 décembre de chaque année sur le site internet du ministère de la fonction publique. Pour 2023, à titre exceptionnel, les départements ministériels et les établissements publics qui comptaient au moins cinquante agents publics en gestion en 2021 et 2022 publient les informations se rapportant à l'année 2022 au plus tard le 31 décembre 2023. Le résultat global des MO de 85 points /100 est supérieur au minimum attendu de 75/100.

^[1] Codifié dans les articles L. 132-9-3 et suivants du CGFP



Index Égalité pour les Ministères Sociaux Année 2022	Score maximal	Score du ministère
Égalité de rémunération pour les fonctionnaires	40	39
Égalité de rémunération pour les contractuels	10	0
Écart de promotion de corps	15	15
Écart de promotion de grades	15	15
Dix plus hautes rémunérations	10	8
10% des plus hautes rémunérations du DNE	10	8
TOTAL	100	85

Concernant les actions explicatives de ces résultats, plusieurs mesures du Plan Égalité Professionnelle 2021-2023 des ministères sociaux visent à la suppression des écarts de rémunération, par exemple :

Mesure 23 : Prévenir les discriminations dans l'attribution des primes

- Les notes de cadrage régissant l'attribution du complément indemnitaire annuel (CIA) rappellent systématiquement les principes permettant de prévenir les situations discriminantes notamment au regard de la situation de famille

Mesure 25 : Neutraliser l'impact des congés familiaux sur la rémunération et les déroulements de carrière.

- L'impact des congés familiaux sur les rémunérations et déroulements de carrière est neutralisé

Mesure 27 : Garantir le respect de l'égalité entre les femmes et les hommes dans les procédures d'avancement et prévenir les discriminations

- Les lignes directrices de gestion prennent en compte les problématiques de l'égalité professionnelle et de la résorption des écarts de carrières
- L'ancienneté moyenne des femmes et hommes promus au choix pour chaque tableau d'avancement est systématiquement calculée